



Décision n° 12 /2023

Objet : Attribution du lot n°2 du marché passé selon une procédure adaptée ayant pour objet l'organisation des séjours 2023 de la Communauté de Communes du Pays de Mormal

Lot 2 : Séjour été – mois de juillet - pour les 14/16 ans/ REV'ALIZÉS

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021 et 30 juin 2021 et du 15 décembre 2022 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

DECIDE

Article 1: La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son président décide de conclure un accord-cadre à bons de commande pour l'organisation des séjours 2023 de la Communauté de Communes du Pays de Mormal.

Le lot n°2 « Séjour été – mois de juillet - pour les 14/16 ans » est conclu avec l'association REV'ALIZÉS, 73 Rue de Turenne, 59000 LILLE dans les conditions suivantes :

- Mini 30 000 € HT et Maxi 54 450 € HT,
Le prix par enfant est de 890.00 € TTC.

- L'accord-cadre prend effet le jour de sa notification et s'achèvera le 31/08/2023.

Article 2: La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 4: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le 02/02/2023

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le 14/02/23
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Guislain CAMBIER

